



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du PLU
de la commune de Bésayes (Drôme)**

Décision n°2016-ARA-DUPP-00116

Décision du 9 septembre 2016
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-00116 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 12 août 2016 ;

Considérant que le projet de document d'urbanisme, tel que présenté dans le dossier d'examen objet de la présente décision affiche les axes suivants :

- « - Repositionnement des zones d'extension urbaine autour du village, pour une meilleure structuration de l'urbanisation, en maillant les cheminements doux et en tenant compte des enjeux agricoles,
- suppression des zones à urbaniser réservées aux activités économiques,
- prise en compte du projet de développement d'équipements à vocation socio-médicale autour de la maison de retraite,
- prise en compte d'une zone humide dans l'espace agricole » ;

Considérant le caractère limité de l'ouverture à l'urbanisation au sein du document d'urbanisme, mobilisant 3,2 hectares pour permettre la réalisation d'équipements communaux et de 78 logements dont la réalisation s'étalera sur les 12 prochaines années ;

Considérant la mobilisation de parcelles ou tènements au sein de l'enveloppe urbaine existante pour la production de logements ;

Considérant le classement des zones humides inventoriées sur le territoire de la commune en zone à caractère naturel (N) ou agricole (A) au sein du PLU ;

Considérant que la station d'épuration équipant la commune possède encore une disponibilité de capacité de 980 équivalent-habitants ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de révision du PLU de la commune de Bésayes (Drôme) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation

environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la procédure de révision du PLU de la commune de Bésayes (Drôme), objet de la demande n°2016-ARA-DUPP-00116 n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et autres avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut-être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,



Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1